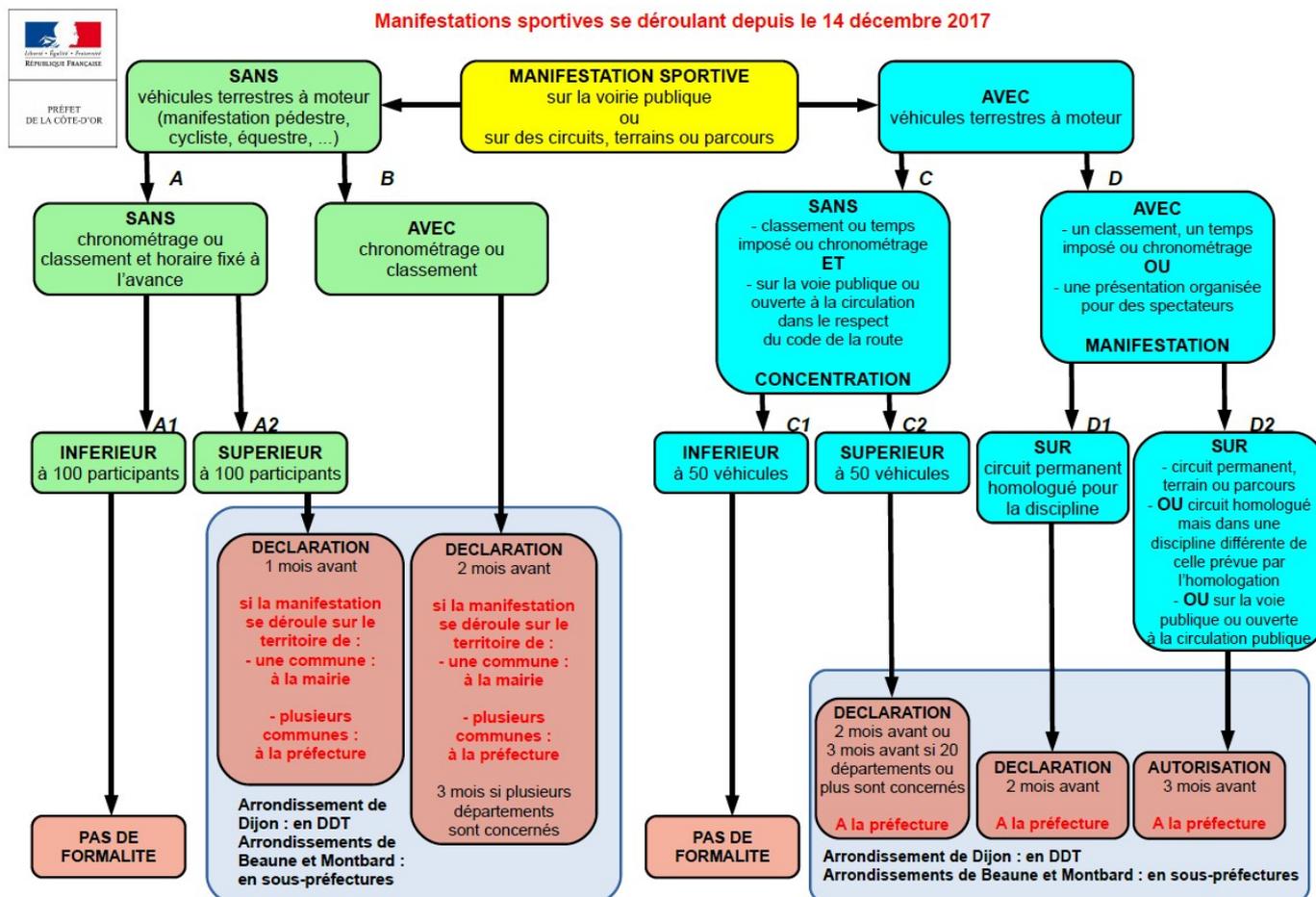


Autorisations et déclarations préalables

Le décret n° 2017-1279 du 9 Août 2017 simplifie les modalités d'organisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou circuits.

Le régime de DÉCLARATION se substitue pour partie au régime d'autorisation. Les seuils minimaux des participants impliquant la déclaration d'une manifestation sportive ont été modifiés.



Imprimés à utiliser pour déclarer une manifestation sportive :

- manifestation sportive motorisée :
- manifestation cycliste sans classement :
- manifestation cycliste avec classement :
- manifestation pédestre et autre sans classement :
- manifestation pédestre et autre avec classement :

[CERFA 13390*03](#)

[CERFA 15826*01](#)

[CERFA 15827*01](#)

[CERFA 15825*02](#)

[CERFA 15824*03](#)

Manifestations à but lucratif et pouvant atteindre plus de 1 500 personnes

Réf : Art R331-4 du code du sport

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration dans les formes et sous les conditions prévues par les articles R. 211-22 à R. 211-26 du code de la sécurité intérieure.